

# **Comité national de l'eau**

## **Séance du 18 décembre 2013**

---

### **Groupe de travail « gouvernance des instances de bassin »**

### **Rapport et propositions**

---

## **1 Contexte, mandat du groupe et fonctionnement du groupe**

La deuxième feuille de route pour la transition écologique issue de la conférence environnementale de 2013 prévoit de : « Mandater un groupe de travail partenarial pour proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin mais aussi locales (Commissions Locales de l'Eau notamment), applicables dès 2014».

Le Comité national de l'eau (CNE), lors de sa séance du 16 octobre, a décidé de constituer ce groupe en son sein. Le pilotage de ce groupe a été confié à Christian Bernad et à Pierre-Alain Roche, tous deux membres du CNE en tant que personnes qualifiées. Le secrétariat de ce groupe a été assuré par la direction de l'eau et de la biodiversité et les membres du groupe tiennent à remercier particulièrement Virginie Dumoulin, Bénédicte Genin, Catherine Gibaud, Nelly Drouet et Elie Le Cam pour leur disponibilité, leur soutien et leurs apports.

Il a été demandé au groupe de rendre ses conclusions lors de la séance du CNE du 18 décembre.

Après appel à candidatures, la composition du groupe a été arrêtée et figure en annexe 1 ci-jointe.

Le groupe s'est réuni à 3 reprises, les 29 octobre, 13 novembre et 11 décembre. Des réunions bilatérales par groupes d'acteurs ont été organisées les 4 et 5 décembre 2013.

Le groupe s'est fait préciser notamment que son mandat ne concernait pas :

- le Comité de l'eau Corse, la demande n'émanant pas de l'autorité en responsabilité de sa constitution, la Collectivité Territoriale de Corse. Il pourrait être utile que le CNE porte ses travaux à la connaissance de la CTC pour information.
- Les Outre-mer, pour lesquels des réflexions spécifiques sont nécessaires.

Le groupe de travail a pris connaissance :

- des textes (lois, décrets et arrêtés) ayant trait à la gouvernance des instances de bassin : la liste et les liens pour les télécharger figure en annexe 2-1 ;
- des rapports et propositions antérieurement formulées ayant trait à son mandat (annexe 2-2).

Ces divers documents factuels ont été validés par le groupe.

## 2 La hiérarchie des textes

Les instances de bassin sont régies par 3 niveaux de textes résumés par les tableaux 1 à 3. La hiérarchie de ces textes, dont les procédures de modifications sont différentes et nécessitent des délais différents, structurera donc l'articulation entre le calendrier et la nature des mesures susceptibles d'être prises.

Loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 collèges             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 40% : Représentants des CG, CR, et, majoritairement, de représentants de communes et groupements compétents.</li> <li>o 40% : Représentants des usagers de l'eau, et milieux aquatiques, organisations professionnelles, APN, défense des consommateurs, pêche, personnes qualifiées.</li> <li>o 20% : Etat et EP concernés</li> </ul> </li> <li>- Élection du président par les deux premiers collèges</li> <li>- Principe des commissions territoriales</li> </ul>
Décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre total de siège par bassin</li> <li>- Nombre total de représentants des conseils régionaux, désignés par chaque conseil régional du bassin</li> <li>- Nombre total de représentants des conseils régionaux, désignés par chaque conseil général du bassin</li> <li>- Nombre de sièges désignés par L'ADF au titre de la coopération interdépartementale</li> <li>- Nombre de sièges désignés par l'AMF au titre des communes et de leurs groupements</li> <li>- Nombre d'usagers, organisations professionnelles, associations agréées, institutions représentatives, personnes qualifiées</li> <li>- Désignation via saisine par le préfet de bassin des organismes/groupements représentatifs/associations agréées</li> <li>- Désignation d'un représentant (dits « socio-professionnels ») par chaque CESER du bassin</li> <li>- Élection du président par et parmi les collègues « usagers » et « collectivités ».</li> <li>- Liste des représentants de l'Etat et de ses établissements publics</li> <li>- PQ proposées à l'agrément du ministre de l'environnement par le Préfet de bassin</li> </ul>
Arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régions concernées pour chaque bassin et nombre de représentants par région</li> <li>- Départements et nombre de représentants par départements</li> <li>- Catégories de communes/groupements de communes représentées et nombre de représentants par catégorie</li> <li>- Détail (nombre, usage) de la représentation des usagers et modalités de désignation.</li> </ul>

Tableau 1 : la hiérarchie des textes pour les Comités de bassin

Loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination du président par décret</li> <li>- Composition du conseil d'administration en 3 groupes d'administrateurs de même nombre</li> <li>- Désignation du groupe d'administrateurs des élus par le collège des élus du comité de bassin</li> <li>- Désignation du groupe d'administrateurs des usagers par le collège des usagers du comité de bassin</li> </ul>
Décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- onze représentants des collectivités élus par et parmi les représentants des collectivités au CB</li> <li>- onze représentants des usagers élus par et parmi les représentants des usagers au CB, dont au moins <ul style="list-style-type: none"> <li>o Un représentant des professions agricoles</li> <li>o Un représentant des professions industrielles</li> <li>o Un représentant des FDAAPPMA</li> <li>o Un représentant d'une APN</li> <li>o Un représentant d'une association nationale de consommateurs</li> </ul> </li> <li>- onze représentants de l'État et de ses établissements publics</li> </ul>

Tableau 2 : la hiérarchie des textes pour les conseils d'administration des agences de l'eau

Loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 collèges <ul style="list-style-type: none"> <li>o Au moins la moitié de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE</li> <li>o Au moins le quart de représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du SAGE</li> <li>o Des représentants de l'Etat et de ses EP intéressés</li> </ul> </li> <li>- Élection du président : par et parmi les élus</li> </ul>
Décret	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Collège des collectivités territoriales</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o moitié au moins de maires, désignés par les ADMF</li> <li>o au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés</li> <li>o le cas échéant, un représentant du PNR et un représentant de l'EPTB, désignés sur proposition de leurs conseils respectifs</li> </ul> </li> <li>- <u>Collège des usagers</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o au moins un représentant : des CA, des CCI, des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, des fédérations des AAPPMA, des APE et des associations de consommateurs</li> <li>o s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des OUGC et un représentant des associations de pêche professionnelle.</li> </ul> </li> <li>- <u>Collège des représentants de l'État</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau</li> <li>o le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc</li> </ul> </li> <li>- <u>Fonctionnement de la CLE</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix</li> <li>o La durée du mandat des membres de la CLE (hors État) est de 6 ans</li> </ul> </li> </ul>

Tableau 3 : la hiérarchie des textes pour les Commissions locales de l'eau

### 3 Les enjeux de calendrier

Les enjeux de calendrier de court terme conditionnent les marges de manœuvre disponibles pour les prochaines échéances.

Ce paragraphe ne concerne que les comités de bassins et les agences de l'eau, des modifications dans l'encadrement de la gouvernance des CLE étant, elles, d'un calendrier libre, chaque constitution de CLE étant établie pour une période de 6 ans qui lui est propre.

La procédure de constitution du comité de bassin est assez longue, le préfet coordonnateur de bassin devant saisir de nombreuses instances pour qu'elles procèdent à ces désignations ou à des propositions. L'expérience est que l'ensemble du processus prend au minimum 4 mois et parfois 6 mois.

Ce paragraphe détaille l'enchaînement possible des textes, dans l'hypothèse du maintien de ce calendrier. En partie 4 sera abordée la question de l'opportunité ou non d'un report d'un an de ce calendrier, en fonction des propositions du groupe.

#### **3.1 Le contexte de la prochaine désignation des membres du comité de bassin**

Les prochaines désignations des membres du Comité de bassin (CB) sont aujourd'hui prévues pour intervenir d'ici la fin du printemps 2014 : le mandat des membres arrive à échéance le 17 juin pour Adour Garonne, Artois Picardie et Rhône Méditerranée, le 27 juin pour Rhin Meuse et Loire Bretagne, et le 11 août pour Seine Normandie.

En 2014, quelques aspects particuliers du calendrier sont à prendre en compte :

- pour tenir le calendrier communautaire de la DCE et de la DCSMM, des avis sont à rendre impérativement par les comités de bassin à l'automne ; notamment le projet de révision du SDAGE est à approuver avant fin 2014, pour être mis en concertation le 19 décembre 2014 et arrêté à l'issue de cette concertation fin 2015.
- la désignation des représentants des communes et intercommunalités pourra intervenir après les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ; pour la première fois les conseillers communautaires seront élus directement et donc les exécutifs des EPCI pourront être constitués plus rapidement. Il conviendra cependant d'attendre les désignations des représentants des communes et des EPCI dans les structures autres que les EPCI à fiscalité propre (établissements publics mixtes, syndicats, etc.) ;
- la désignation des représentants des Régions et des Départements sera à refaire dès 2015 après les élections ;
- les CESER viennent (novembre 2013) d'être redésignés pour 6 ans et sont en train de désigner leurs représentants aux comités de bassins.

Si les CB ne pouvaient pas être reconstitués pour cet été à leur échéance normale, il conviendrait qu'un décret vienne prolonger les mandats en cours pour permettre à ceux-ci durant l'automne de procéder aux délibérations nécessaires. Sur les 8 désignations successives qu'ont connu les comités de bassin depuis la loi de 1964, trois décalages de calendriers sont intervenus par le passé lorsque des modifications du contexte institutionnel ou législatif le justifiaient :

- Mi 1974 : le renouvellement aurait dû intervenir en juin 1973, mais de profonds changements sont intervenus avec la mise en place de la réforme régionale, et ensuite avec le renouvellement des membres des Chambres de Commerce.
- Mi 1987 : le renouvellement aurait dû intervenir en septembre 1986 mais l'arrêté du 19/09/1986 a prorogé jusqu'au 30/06/1987 le mandat des membres du comité en raison du décret d'application de la loi de 1984 modifiant la composition des comités de bassin et des conseils d'administration des agences ;

- Mi 2008 : le renouvellement aurait dû intervenir en 2011 mais les mandats ont été écourtés, suite aux décrets 2007-980 et 2007-984 du 15 mai 2007 et de l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin, pris en application de la LEMA (décembre 2006).

Nous abordons d'abord ici la question de la définition de ce qu'il est possible de faire sans décalage de calendrier.

### **3.1.1 Fin Février 2014 : date limite pour modifier les textes applicables pour la désignation des membres des prochains comités de bassins fin juin 2014**

Sans décalage de calendrier, les textes à appliquer pour ces désignations seront donc ceux **en vigueur en février 2014**.

Si d'ici cette date une loi promulguée avec effet immédiat venait modifier la composition des CB, sa mise en œuvre emporterait la nécessité de prendre ensuite des décrets et arrêtés d'application : un report d'un an serait alors nécessaire. Si aucune loi n'est votée d'ici fin février 2014 (conduisant à un report de l'ensemble du calendrier), c'est donc une composition à 3 collèges dans les proportions globales actuelles qui s'impose.

Un décret en conseil d'Etat, suivi éventuellement de plus par la prise d'un arrêté nécessaire à sa mise en œuvre n'est pas compatible avec ce délai de février 2014.

Un nouvel arrêté interministériel paraît en revanche possible dans ce délai de février 2014 (il ne nécessite comme formalité préalable qu'un examen en MIE (mission interministérielle de l'eau)).

Les modalités de **désignations des membres des comités de bassin**, pour une échéance de juin 2014, ne peuvent donc, en respectant le calendrier, intervenir que **sur la base de la loi et du décret en vigueur, mais peuvent tenir compte d'une version modifiée de l'arrêté**.

### **3.1.2 Fin juin 2014 : date limite pour les textes modifiant les élections au comité de bassin (président et vice président) et pour les conseils d'administration des agences de l'eau**

Le délai est cependant différent pour d'autres dispositions de la loi ou du décret concernant la gouvernance des comités de bassin : les modifications de la loi ou du décret concernant l'élection du Président et celle du Vice-président, ainsi que celle des administrateurs des agences, peuvent être opérantes pour les prochaines élections au sein des comités de bassin si elles sont en vigueur au plus tard fin juin 2014. En pratique, une modification législative supposera pour les votes un décret en conseil d'Etat pour sa mise en œuvre : le calendrier enchaînant loi et décret d'ici fin juin 2014 semble impossible.

Les modalités d'**élections au sein des comités de bassin nouvellement désignés**, pour une échéance de l'été 2014, ne peuvent être modifiées que **par décret**.

### 3.1.3 Mars 2015 : une nouvelle échéance pour certaines désignations aux comités de bassin

Si les nominations des comités de bassin interviennent pour 6 ans à date fixe, ces échéances ne sont cependant pas les seules qui peuvent intervenir dans l'agenda. Par exemple, en mars 2015, les élections des conseillers régionaux et des conseillers départementaux<sup>1</sup> (renouvellement intégral désormais dans les deux cas pour des mandats de 6 ans) feront tomber les mandats en cours des représentants aux comités de bassin qu'ils auront désignés en 2014. Ces collectivités devront alors redésigner des représentants au comité de bassin pour les 5 ans restant à courir.

Une modification (par décret) des règles concernant les **désignations des représentants des conseils départementaux et des conseils régionaux** intervenant après février 2014 mais **avant mars 2015** est donc opérante, même sans décalage de calendrier général.

### 3.2 Que peut faire un arrêté modificatif pris d'ici février 2014 ?

Le tableau 4 décrit ce que peut et ce que ne peut pas modifier un arrêté pris d'ici février 2014.

Un nouvel arrêté d'ici février 2014 peut (pour les prochaines désignations)...	Un nouvel arrêté d'ici février 2014 ne peut pas (pour les prochaines désignations)...
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir autrement les catégories de communes ou de groupements de communes représentés et le nombre de ces représentants dans la partie « communes ou groupement de communes » du collège des collectivités, sans en changer le total.</li> <li>- Définir la liste, le nombre de poste (en général en imposant un minimum) ainsi que les modes de désignation des catégories d'usagers, associations et PQ (mais pas les représentants des CESER). L'arrêté peut prescrire soit des désignations par « collèges électoraux » d'acteurs locaux représentatifs d'un secteur, soit faire appel à des fédérations nationales.</li> <li>- Instaurer une notion nouvelle de sous-collèges.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifier la durée de mandat des membres du CB</li> <li>- Changer la règle 20/40/40</li> <li>- Changer le nombre de collèges</li> <li>- Changer les effectifs des CB et des collèges</li> <li>- Changer le mode de scrutin par collège pour les CA des agences de l'eau</li> <li>- Introduire de nouveaux VP</li> <li>- Changer le mode d'élection du président du CB</li> <li>- Changer le nombre et le mode de désignation des représentants des régions et des départements</li> <li>- Changer le nombre et les modes de désignation par les CESER des membres socio-économiques</li> <li>- Changer la désignation des représentants interdépartementaux par l'ADF</li> <li>- Faire apparaître dans les désignations au CA des agences de l'eau des contraintes dans la répartition des postes (pe : entre types d'usagers, ou entre types de collectivités)</li> </ul>

Tableau 4 : Ce que peut et ne peut pas faire un arrêté d'ici fin février 2014.

---

<sup>1</sup> Les conseillers généraux étaient renouvelés par moitié tous les trois ans, les derniers renouvellements ayant eu lieu en 2008 et 2011. Le mandat de l'ensemble de ces conseillers généraux a été prolongé ou limité à mars 2015. Les conseillers régionaux, tous élus en 2008 pour 6 ans, ont également vu leur mandat prolongé d'un an jusqu'en mars 2015. Les conseils généraux et régionaux auront donc à redélibérer en 2014 pour nommer des représentants au comité de bassin pour une période de 6 ans, mais les conseils régionaux et départementaux auront à renommer leurs représentants en 2015 pour la période restant à courir de 5 ans.

### 3.3 Que peut faire un décret ?

Le tableau 5 décrit ce que peut et ne peut pas faire, sans nouvelle loi, un nouveau décret (éventuellement suivi d'un arrêté d'application selon les sujets) s'il intervient d'ici juin 2014, ou s'il intervient d'ici mars 2015.

Un nouveau décret, avant juin 2014, peut immédiatement :	Un nouveau décret (+arrêté d'application), avant mars 2015, peut, de surcroît :	Un nouveau décret ne peut pas...
<ul style="list-style-type: none"> <li>- changer la composition du CA des agences sans toucher l'équilibre en 3 tiers, mais en modifiant la composition de chaque collège (pas besoin d'arrêté d'application)</li> <li>- prescrire de nouvelles règles pour être désigné comme président du CB (par exemple restreindre l'accès de la présidence aux seuls élus)</li> <li>- prescrire toutes nouvelles modalités concernant la (les) vice-présidence(s)</li> <li>- Faire apparaître dans les désignations au CA des contraintes dans la répartition des postes (par exemple : entre types d'usagers, ou entre types de collectivités)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changer le nombre et le mode de désignation des représentants des régions et des départements (pour les élections de 2015)</li> <li>- Changer le nombre et les modes de désignation par les CESER des membres socio-économiques et redistribuer les postes à de nouvelles catégories au sein du collège des usagers</li> <li>- Changer la désignation des représentants interdépartementaux par l'ADF (pour 2015)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifier la durée de mandat des membres du CB</li> <li>- Changer la règle 20/40/40</li> <li>- Changer le nombre de collèges</li> <li>- Changer la façon dont les collèges votent pour les CA des agences de l'eau</li> <li>- Changer le mode d'élection du président du CB par les 2 collèges (élus et usagers)</li> <li>- Changer l'équilibre des sièges au CA des agences entre les 3 collèges</li> </ul>

Tableau 5 : Ce que peut et ne peut pas faire un décret avant juin ou avant mars 2015

## 4 Propositions du groupe

Le groupe de travail a débattu l'ensemble des propositions, de toutes natures, qui ont été portées à sa connaissance par les uns ou les autres des membres du groupe. Ces propositions, ainsi que les commentaires synthétiques sur chacune de ces propositions, sont regroupées en annexe 3.

Au vu de ses débats, le groupe de travail a pu parvenir à une expression partagée de ses recommandations et propositions d'avis pour le Comité national de l'eau, sur tous les sujets sauf un point particulier (par simple manque de temps pour finaliser les discussions en assurant les allers-retours nécessaires entre les représentants et leurs mandants). Sur certains points il n'a pas pu formuler ses recommandations par manque de temps dans le calendrier contraint qui lui a été donné (et pour des sujets dont l'urgence n'était pas motivée par un calendrier impératif).

S'il a pu conclure et atteindre un consensus sur ces formulations, cela a été au prix d'efforts partagés de toutes les parties, car il n'est guère de point qui ait spontanément fait l'objet d'une unanimité. Dans certains cas, les objections de certains participants aux formulations retenues par le groupe ont été notées. Souvent, l'accord a pu être trouvé sur des dispositions de court terme, que certains membres du groupe considèrent comme une simple étape et dont d'autres membres du groupe considèrent qu'ils répondent à la question. C'est pourquoi le groupe insiste sur la nécessité d'un travail pragmatique et incrémental, avec des retours d'expérience et évaluations récurrentes de l'effet des mesures décidées.

Les recommandations qui suivent constituent un tout que le groupe de travail suggère au Comité national de l'eau de considérer dans son ensemble car les avancées faites par les uns et par les autres sur les différents points ne sont pas indépendantes les unes des autres.

### 4.1 Principes fédérateurs

Le groupe de travail a souhaité réexprimer les principes fédérateurs (le « pourquoi ») qui guident ses travaux et les réflexions des parties prenantes dans la recherche des solutions à préconiser dans les adaptations de la gouvernance des instances de bassins et des CLE, dans un contexte où le modèle représenté par cette gouvernance originale est une nouvelle fois l'objet de critiques visant à le banaliser, tant au plan financier que territorial. Ces principes sont la déclinaison des principes législatifs fondateurs largement établis depuis 1964 et le cadre en a été rappelé très explicitement dans la partie « constats » de la feuille de route issue de la conférence environnementale 2013, qui figure en annexe 2-2, tout en évitant de paraphraser ce texte. Le groupe pense nécessaire qu'au-delà des encadrements réglementaires chacune des parties prenantes de la gouvernance des comités de bassin y adhère pour permettre un fonctionnement satisfaisant de ces instances. Il propose la formulation (figurant en annexe 4) des 9 principes fédérateurs suivants :

- Ambition, pragmatisme et efficacité
- Solidarité territoriale sur des échelles pertinentes
- Équité
- Crédibilité financière
- Coordination et mise en cohérence des politiques publiques
- Responsabilité
- Représentativité
- Coconstruction
- Stabilité et adaptabilité



### **Recommandation 1 : concernant les principes fédérateurs de fonctionnement des instances de bassin.**

Le groupe propose au Comité national de l'eau :

- *d'amender le cas échéant le texte figurant en annexe 4 et, après approbation, de les transmettre à la DEB en demandant sa diffusion aux agences de l'eau et aux préfets coordonnateurs de bassin.*
- *d'attirer l'attention des préfets coordonnateurs de bassin sur l'intérêt de veiller, auprès des interlocuteurs qu'il sollicite pour des désignations dans les instances de bassin, à une répartition la plus équilibrée possible entre les hommes et les femmes.*

#### **4.2 Comités de bassin**

Le groupe souligne que certains textes en cours de débat parlementaire (voir annexe 2.2) au moment de ses travaux prévoient des évolutions dont il conviendra de tenir compte dès leur adoption. Cela a conduit le groupe, en l'attente de l'aboutissement de ces débats, à se concentrer sur les dispositions susceptibles d'être prises dans le cadre législatif actuel. Conformément à son mandat de se concentrer sur les échéances 2014, le groupe a privilégié la discussion, à ce stade, des sujets sur lesquels des décisions immédiates sont à prendre :

- modes de désignation des comités de bassin à prendre par arrêté dans le cadre existant de la loi et du décret, pour les prochaines désignations et préconisations qu'il semble utile de proposer pour conduire l'action des préfets coordonnateurs de bassin pour ces désignations.
- gouvernance du comité de bassin (présidence et vice-présidence), et désignations pour les conseils d'administration des agences de l'eau à prendre par décret en conseil d'Etat avant mi 2014 pour être directement applicables pour le fonctionnement des comités de bassin nouvellement élus ;
- éventualité d'un report de cette échéance d'un an (ce point est traité de façon spécifique en 4.4).

### **Recommandation 2 : concernant la méthode.**

Le groupe préconise au Comité national de l'eau d'émettre l'avis suivant :

- *la méthode consistant, de la part de l'Etat, avant d'envisager une modification de la gouvernance des instances, de demander au CNE de faire des propositions, est satisfaisante ;*
- *si des évolutions législatives interviennent, celles-ci entraîneront la nécessité de modifier les textes d'application et il sera alors souhaitable de ressaisir dans les mêmes conditions le CNE pour faire des propositions ;*
- *il sera souhaitable en 2015 (ou en 2016 selon le choix ou non du report des désignations) de faire un retour d'expérience de la mise en œuvre des préconisations de court terme du CNE et d'examiner les nouvelles adaptations envisageables suffisamment en amont des prochaines désignations. En effet, un certain nombre des mesures préconisées sont à considérer comme des étapes dans un processus continu d'adaptation, où le souci d'assurer la continuité et des progrès incrémentaux prévaut et où le retour d'expérience est essentiel pour décider de la pertinence et de l'orientation à donner aux étapes suivantes ;*

- *les adaptations proposées ne traduisent pas une inadéquation majeure des dispositions actuelles, mais plutôt la recherche de meilleurs équilibres, de plus de lisibilité, et de processus plus responsabilisants et plus mobilisants pour l'ensemble des parties prenantes.*

Le groupe préconise au Comité national de l'eau de proposer par ailleurs que :

- *l'ensemble des propositions formulées par le CNE, qui ne concerne pas directement le comité de bassin de Corse, soit néanmoins transmis pour information au président de la collectivité territoriale de Corse ;*
- *l'on s'assure qu'une démarche analogue soit bien entreprise pour les Outremer.*

**Recommandation 3 : concernant la clarification, l'amélioration de la lisibilité et les équilibres au sein du collège des usagers.**

Le groupe préconise au Comité national de l'eau de proposer de :

- *dans la mesure du possible, ne pas accroître encore la taille des comités de bassin chaque fois qu'il y a lieu de permettre à de nouvelles parties prenantes d'y participer, car ils constituent déjà des instances larges, et rechercher une réoptimisation négociée des participations aux collèges ;*
- *créer 3 sous-collèges au sein du collège des usagers (un sous-collège d'« usagers non professionnels », et deux sous-collèges d'usagers professionnels : « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » et « industrie et artisanat »). Les personnalités qualifiées et les représentants des CESER (socio-économiques) formeraient une quatrième composante du collège des usagers non affectée à ces sous-collèges ;*
- *revoir l'arrêté de composition des comités de bassin et y réserver, dans chaque bassin, 1/3 des sièges des 3 sous-collèges au sous-collège « non professionnel ». Pour cela une mise au point fine, et un toilettage des affectations des membres aux collèges doit être réalisée bassin par bassin<sup>2</sup> ;*
- *conserver les équilibres existants, différenciés par bassin, entre les 2 sous-collèges professionnels en veillant à ce que les professionnels aquacoles (s'entendant au sens européen : conchylicole et piscicole) aient au moins un représentant dans chaque bassin sauf situation particulière qui conduirait à constater une très faible présence de ces activités sur le bassin ;*
- *améliorer les modes de désignation des représentants professionnels du sous-collège « industrie et artisanat » au comité de bassin en précisant les méthodes de désignation par le collège de désignation (CRCI et MEDEF régionaux du bassin et COOP de France) en précisant dans l'arrêté que ces propositions sont présentées après consultation de la*

---

<sup>2</sup> Le tableau joint en annexe 5 pour éclairer le CNE est indicatif. Le groupe n'a pas eu le temps d'en prendre connaissance en détail mais il permet de cerner l'ordre de grandeur du redéploiement de ces postes en faveur des usagers non professionnels : de 1 à 3-4 postes selon les bassins.

CGPME, de l'UPA et des CRMA avec le souci d'un bon équilibre de la représentation de tous les secteurs et notamment de l'artisanat. Une charte signée entre les parties pourrait utilement concrétiser les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions. L'évaluation prévue à la recommandation 2 pourra conduire à des propositions d'évolutions ultérieures si elles apparaissent nécessaires aux parties ou au vu des équilibres effectivement constatés dans les représentations.

- améliorer les modes de désignation des représentants professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » au comité de bassin. Plutôt que d'organiser des modes de désignations spécifiques pour l'agriculture biologique, ceci pourrait se faire utilement en précisant que les CRCA désignent dans chaque bassin des représentants des principales agricultures présentes sur bassin, à la fois quant aux filières et aux pratiques, [dont un représentant au moins de l'agriculture biologique]<sup>3</sup>. L'évaluation prévue à la recommandation 2 pourra conduire à des propositions d'évolutions ultérieures si elles apparaissent nécessaires aux parties ou au vu des équilibres effectivement constatés dans les représentations.
- améliorer les modes de désignation des associations agréées au niveau national au titre de la protection de la nature et de défense des consommateurs en supprimant de l'arrêté la référence à une « instance représentative au niveau du bassin » qui ne correspond à aucune réalité et que les associations n'ont pas l'intention de créer ; toutes les associations agréées au niveau national peuvent faire acte de candidature, mais il convient, parmi les associations de consommateurs, de réserver prioritairement les postes des associations aux candidates qui sont habilitées au titre de l'action de groupe lorsque celle-ci sera effective (reconnaissance à l'article R 431-1 du code de la consommation), à l'habilitation complémentaire ou l'action collective au plan pénal. Laisser un délai suffisant (au moins 3 mois) aux associations pour leur processus interne de désignation. Synchroniser les processus des divers bassins (échéances communes de dépôt des candidatures) et impliquer dans les désignations les échelons fédéraux nationaux.
- permettre une représentation des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national<sup>4</sup>. Dans l'immédiat, demander à cet effet aux CESER qui sont concernés par plusieurs bassins de choisir préalablement un seul de ceux-ci où il souhaite siéger et examiner comment affecter les postes ainsi dégagés sur l'ensemble des bassins pour permettre aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de siéger chacune dans au moins un bassin. Cette modalité mérite cependant d'être approfondie pour en assurer la faisabilité et, si elle est retenue, fera l'objet également d'une évaluation de sa mise en œuvre dans le cadre de la recommandation 2.

#### **Recommandation 4 : concernant l'assiduité et les moyens pour les membres de s'impliquer dans les débats du comité de bassin.**

Le groupe n'a pas disposé pour ses travaux d'une vision complète de l'assiduité pour l'ensemble des comités de bassin, l'exercice de recueil de ses informations étant en cours au sein de la DEB. Il a

---

<sup>3</sup> Le point entre crochets n'a pas recueilli l'accord de la profession agricole, dont la proposition alternative : [dont un représentant au moins de l'agriculture biologique et/ou dans l'une des démarches de progrès de maîtrise active des intrants], soutenue également par les représentants industriels, n'a pas recueilli l'adhésion du groupe. Une étape d'aller-retour supplémentaire aurait été nécessaire pour trouver une formulation acceptable par toutes les parties, mais il est proposé que ce point puisse aboutir à la réunion du CNE.

<sup>4</sup> Les motivations de cette participation ont été diversement appréciées au sein du groupe. La majorité du groupe a attiré l'attention sur le fait que l'objet, très opérationnel, des comités de bassin, les distinguait par nature de la gouvernance « grenellienne », par exemple du CNTE, adaptée à des instances consultatives et généralistes.

cependant constaté que certaines catégories étaient particulièrement peu présentes (les consommateurs et les élus des grandes villes notamment). Il préconise au comité national de l'eau de proposer que :

- *l'on veille à ce que les comités de bassin, et leurs commissions, soient bien considérés par les services de l'Etat et de ses établissements publics comme un lieu de dialogue et de préparation en amont des décisions. Si c'est bien le cas pour les activités traditionnelles des comités de bassin (SDAGE, programmes d'intervention des agences), il convient de s'assurer que ce soit bien le cas pour de nouvelles compétences qui leur ont été confiées plus récemment (notamment en matière d'inondation, de politique maritime et littorale, etc...) et pour lesquelles les méthodes de travail restent largement à construire. Il convient d'éviter que des textes lui soient soumis seulement en fin de processus dans une situation où les membres du comité de bassin ne percevraient pas en quoi leur avis ou leur contribution peuvent faire évoluer les documents.*
- *la présence effective des membres associatifs soit facilitée par des dispositifs de soutien existant dans d'autres domaines (transposition des dispositions du code de la construction). Pour cela que l'employeur soit tenu d'accorder au salarié siégeant aux comités de bassin prévu aux L. 213-8 et L. 213-13 du Code de l'environnement, au titre d'une association de protection de la nature ou de défense des consommateurs, ou en tant que personne qualifiée, le temps nécessaire pour participer aux réunions plénières, de leurs groupes de travail ou sous-commissions. Que la participation d'un salarié à ces réunions n'entraîne pas de diminution de sa rémunération. De même, que lorsqu'un chef d'entreprise, un artisan, un commerçant, un agriculteur ou un membre d'une profession libérale siège au comité de bassin au titre d'une association de protection de la nature ou de défense des consommateurs, ou en tant que personne qualifiée, et subit de ce fait une diminution de son revenu ou une augmentation de ses charges, il reçoive une indemnité forfaitaire pour compenser la diminution de son revenu ou l'augmentation de ses charges. Que cette mesure soit mise au point de façon détaillée pour éviter toute difficulté de mise en œuvre, en s'appuyant sur les expériences existantes dans d'autres secteurs.*
- *soient organisées, de façon volontariste, des formations adaptées ouvertes à tous les membres des Comités de bassin, Que, pour donner tout son sens à cette préconisation, les conseils d'administration des agences approuvent par délibération un programme de formation des membres du comité de bassin et les moyens correspondants, après avis du président du comité de bassin.<sup>5</sup>*
- *les conseils d'administration des agences de l'eau précisent également, par délibération, les moyens de soutien qui sont apportés pour les membres du comité de bassin pour tenir les réunions préparatoires utiles et organiser leurs travaux internes nécessaires à leur participation aux instances.*

---

<sup>5</sup> Le groupe de travail n'a pas souhaité, après débat, soutenir la proposition de financement de tierce expertise, considérant plus pertinent de mobiliser les moyens pour aider les membres à s'approprier par eux-mêmes les dossiers qui leur sont présentés. Un parangonnage sur ce sujet avec d'autres domaines serait certainement intéressant.

- *l'assiduité aux séances du comité de bassin soit encouragée<sup>6</sup>. Pour cela, que les textes réglementaires prescrivent que les mandats de membres de comité de bassin tombent à l'issue de 15 mois d'absence physique continue aux séances plénières du comité de bassin et d'au moins 3 des séances du comité. En cas d'absence constatée (indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres) sur une durée d'un an, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation du membre ayant été absent de façon répétitive et lui demande, dans un délai de 3 mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.*

#### **Recommandation 5 : concernant les modes de désignations des représentants des collectivités.**

Le groupe préconise au Comité national de l'eau de proposer que :

- *les désignations par l'AMF de représentants des communes et intercommunalités soient orientées par arrêté, en complément des critères existants organisés par strates de population vers des représentants exerçant des responsabilités dans des structures en charge spécifiquement de la gestion de l'eau<sup>7</sup> ;*
- *soit étudié, au vu des textes législatives en cours d'examen, l'intérêt de faire évoluer pour 2015 la représentation des départements, par exemple sous la responsabilité des conférences territoriales de l'action publique<sup>8</sup>, avec par exemple un représentant pour deux départements en moyenne par région, en veillant aux équilibres urbains rural et en tenant compte des représentations et compétences des métropoles, et en redéployant ces postes vers d'autres maîtres d'ouvrages exerçant directement la gestion des rivières et des ouvrages<sup>9</sup>. Ceci sera plus facile à mettre en œuvre s'il y a décalage à 2015 des désignations des comités de bassins, pour assurer la synchronisation de l'ensemble de ces désignations, mais si le choix était fait de conserver le calendrier actuel, cette proposition resterait néanmoins à mettre en œuvre en 2015.*

#### **Recommandation 6 : concernant la présidence et la vice-présidence du comité de bassin.**

Le groupe préconise au Comité national de l'eau de proposer :

- *d'affirmer le rôle particulier des élus au sein de la gouvernance du comité de bassin, et que le président du comité de bassin, tout en continuant à être élu par les 2 collèges, soit choisi au sein du collège des élus ou parmi les personnes qualifiées (toujours pour 3 ans) ;*

---

<sup>6</sup> Le groupe de travail a longuement débattu de la question d'ouvrir la possibilité de se faire remplacer ponctuellement aux séances, par la réintroduction d'une forme de suppléance, militée ou non à certaines catégories, mais a rejeté cette option dont il a considéré qu'elle présentait des risques sérieux. Il rappelle par ailleurs que le nombre des membres a augmenté au moment où les suppléances, qui existaient auparavant, ont été supprimées car elles ne donnaient pas satisfaction aux intéressés.

<sup>7</sup> Sous ce terme, le groupe entend notamment les syndicats intercommunaux ou mixtes, EPAGE, EPTB, et CLE, ce sujet devant être impérativement traité en intégrant les dispositions qui sortiront du débat parlementaire (la version issue de la deuxième lecture de l'assemblée nationale du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit des compétences et ressources nouvelles).

<sup>8</sup> Disposition également prévue dans la version issue de la deuxième lecture de l'assemblée nationale du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

<sup>9</sup> L'ADF demande en tout état de cause que ces dispositions soient débattues au vu des textes à venir et n'est pas en mesure, actuellement, de prendre position sur ce point.

- de permettre un exercice mieux partagé des responsabilités entre les catégories d'usagers et ainsi les impliquer dans la responsabilité collective de co-construction. Pour cela d'instaurer 3 vice-présidents, désignés pour 3 ans comme aujourd'hui, et issus de chacun des 3 sous-collèges des usagers ; ces vice-présidents seraient comme actuellement le vice-président unique, élus par l'ensemble des collèges élus et usagers ;
- de veiller, dans l'organisation du processus électoral, à permettre aux 3 sous-collèges de se réunir indépendamment, s'ils le souhaitent, avant la présentation des candidatures, pour leur permettre, le cas échéant, de formuler un soutien collectif à une candidature de leur sous-collège ;
- que chaque comité de bassin constitue un bureau, comportant au minimum le président et les 3 vice-présidents.

### **4.3 Agences de l'eau**

#### **Recommandation 7 : concernant les représentations aux conseils d'administration des agences de l'eau**

Le groupe préconise au Comité national de l'eau de proposer que :

- parmi les représentants des usagers, outre les 5 postes déjà ciblés vers des catégories définies, un siège soit dédié aux représentants des professions de pêche et d'aquaculture (sous la réserve d'une présence significative constatée de ces activités sur le bassin) ;
- une étude soit menée sur la possibilité et l'intérêt de moduler la taille des conseils d'administration, voire d'ajuster au cas par cas les poids des 3 groupes d'administrateurs.

#### **4.3.1 Mesures d'évolution nécessitant une réforme législative**

Le groupe de travail, au-delà des adaptations immédiates possibles par voie d'arrêté (pour les nominations au prochain comité de bassin) et par voie de décret (pour les prochaines élections de présidence, vice-présidence et représentation au conseil d'administration), a repris les débats, déjà amorcés dans le groupe présidé par le sénateur Tandonnet sur des dispositions de nature législative.

#### **Recommandation 8 : concernant les équilibres globaux des collèges et le nombre des collèges.**

Concernant les évolutions à plus long terme, le groupe préconise au Comité national de l'eau d'émettre l'avis suivant :

- confier la majorité au comité de bassin au collège des élus présente plus d'inconvénients que d'avantages<sup>10</sup> ;
- il conviendrait en revanche que, compte-tenu de l'évolution des responsabilités confiées aux collectivités locales et des réorganisations intervenues dans les services de l'Etat, celui-ci étudié plus en détail avec les collectivités la façon dont un ajustement du nombre de membres de ces deux collèges pourrait être envisagé, sans que pour autant le collège des élus devienne majoritaire ;

---

<sup>10</sup> Les points de vue sur ce sujet n'étaient pas unanimes au sein du groupe. L'évaluation prévue dans la recommandation 2 devrait également porter sur ce point.

---

- *la légitimité du président et des vice-présidents du comité de bassin issue de leur élection par la réunion des collèges des élus et des usagers est un atout important qu'il est proposé de conserver<sup>11</sup> ;*
- *séparer en 2 parties (usagers professionnels et non professionnels) le collège des usagers ne fait pas consensus mais reste une revendication forte des usagers non-professionnels. Une évaluation du fonctionnement proposé des 3 sous-collèges sera à conduire dans le cadre de l'évaluation prévue par la recommandation 2.*

#### **4.4 L'option d'un report ou non des désignations au comité de bassin à mi 2015**

Ayant ainsi défini les dispositions qui lui paraissaient souhaitable de proposer, le groupe de travail s'est in fine interrogé sur le choix du calendrier des désignations et a examiné l'option d'un report d'un an de ce calendrier.

##### **4.4.1 Les arguments en faveur d'un report d'un an**

Trois raisons ont conduit le groupe de travail à réfléchir à l'option d'un report des désignations au comité de bassin d'un an :

##### **Le caractère incertain du dispositif « arrêté d'ici février 2014, désignation pour mi-2014 puis décret d'ici mi 2014 »**

Le calendrier d'un arrêté interministériel d'ici février 2014 puis 4 mois pour les désignations, et plus encore pour disposer d'un décret en conseil d'Etat opératoire pour juin 2014 est serré et suppose qu'aucune difficulté n'est rencontrée en chemin. Le risque que le décret ne puisse pas être publié à temps pour les élections du président du CB et de la vice-présidence, ainsi que des élections pour les conseils d'administration des agences de l'eau a été jugé réel par une partie du groupe. Or les avancées, notamment pour la présidence et les vice-présidences paraissent importantes à réaliser dès les prochaines élections et sans attendre 2017.

##### **La légitimité des élections au Comité de bassin et au conseil d'administration de l'agence de l'eau**

Une partie significative (représentants des conseils régionaux et départementaux) siégeant mi 2014 verront leur mandat tomber en mars 2015. Les élus alors désignés par ces instances ne pourront pas se présenter à la candidature à la présidence du comité de bassin pour la première période et devront attendre 2017 pour candidater, sauf vacance intervenant entre temps pour d'autres raisons.

##### **Le manque de visibilité sur les compétences futures des EPCI et leurs nouvelles organisations**

Les débats en cours parallèlement à ses travaux ne permettaient pas au groupe d'avoir une visibilité sur les effets prévisibles du projet de loi sur les métropoles. Il semble donc prudent, si le dispositif institutionnel était susceptible d'évoluer, de prendre le temps d'en apprécier les impacts pour mettre au point les recommandations.

##### **Un enchaînement des textes qui n'est pas optimal**

Le calendrier actuel suppose de modifier l'arrêté sans pouvoir tenir compte des intentions de modifier le décret. Par exemple, si le choix portait finalement sur un réajustement du nombre de postes des conseils généraux au profit des instances en charge de la gestion de l'eau, il peut sembler surprenant

---

<sup>11</sup> Ce point a été largement débattu et ne fait pas non plus l'unanimité. L'évaluation prévue dans la recommandation 2 devrait également porter sur ce point.

de demander en 2014 à tous les conseils généraux de redésigner leurs représentants pour 1 an, pour finalement l'année suivante, au moment des élections des conseils départementaux, adopter un mode de désignation différent de leurs représentants. De même, les mesures que peut prendre l'AMF pour ses propres désignations, s'il s'agit de privilégier la présence d'instance de gestion de l'eau, ne sont pas tout-à-fait indifférentes des mesures qui pourraient être prises pour des désignations directes.

#### **4.4.2 Les arguments en faveur du maintien du calendrier**

Les arguments en faveur du maintien du calendrier sont d'une autre nature :

##### **La cohérence de décision pour la révision du SDAGE**

Le report d'un an a pour conséquence principale, au plan opérationnel, que les projets de révision des SDAGE soient examinés par un comité de bassin « sortant », puis mis à l'enquête et adoptés finalement fin 2015 par le comité de bassin « entrant ».

Le maintien du calendrier permet de faire examiner le projet et le document définitif par la même assemblée.

Dans les deux cas, le nouvel exécutif aura à prendre connaissance très rapidement après son élection d'un document complexe et décisif sur lequel il sera conduit à se prononcer.

La solution du report a été jugée plus confortable techniquement à court terme pour lancer les consultations. Mais l'argument de la cohérence de la prise de responsabilité est néanmoins un argument fort, tempéré par le fait qu'une partie du comité est de toute façon renouvelée en 2015.

##### **La gestion de mesures transitoires**

Le report d'un an peut poser des difficultés concrètes car il suppose de trouver les bonnes mesures transitoires pour assurer cette période supplémentaire d'un an.

##### **L'asymétrie de situation entre les collègues**

Dans la mesure où les textes seraient pris à temps, il n'y a, pour ce qui concerne le collège des usagers, aucune raison de décalage. Un dispositif en 2 temps, avec un réajustement en 2015 de la composition du collège des élus, permet d'aboutir à presque le même résultat (la question de l'élection du président mise à part).

#### **4.4.3 L'avis du groupe de travail**

Au vu de cette analyse, le groupe de travail a considéré que les avantages à décaler les désignations aux comités de bassin l'emportaient sur les inconvénients. Mais ses propositions ont été établies de façon à être applicables dans chacun des deux scénarios.

### **4.5 Commissions territoriales et commissions locales de l'eau**

Le groupe de travail n'a pas pu, dans le délai très court dont il disposait, réunir un ensemble suffisamment consistant de propositions concernant les CLE et les commissions territoriales. Il a considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à conclure fin décembre des travaux sur ces sujets, aucune échéance contraignant imposant un tel calendrier. Il a par ailleurs noté que les textes laissaient de grandes marges de manœuvres d'adaptation au contexte local. Il a identifié un point consensuel pouvant être immédiatement mis en œuvre pour faciliter le fonctionnement pratique des CLE.



### **Recommandation 9 : relative aux CLE et aux commissions territoriales des comités de bassin :**

Le groupe propose que le Comité national de l'eau recommande que :

- *les arrêtés constitutifs des CLE mentionnent les collectivités et leurs groupements (communes, syndicats, etc.) qui y sont représentées et non les personnes qui les représentent et que la représentation de ces entités au sein de la CLE soit laissée à la libre appréciation de chaque entité (délibération du conseil municipal, par exemple), chaque participant devant apporter la preuve de sa désignation pour siéger.*

Le groupe propose au CNE que, plutôt que de poursuivre ses travaux a priori dans l'esprit de rechercher des adaptations réglementaires des règles de gouvernance, le CNE organise durant l'année 2014 un recueil et un bilan des bonnes pratiques de gouvernance des commissions territoriales des comités de bassins et des CLE et de leurs articulations, ainsi que des difficultés et dysfonctionnements possibles (délais, implication des usagers, etc.), afin de les faire connaître et d'en tirer, le cas échéant, des recommandations.

## **5 Conclusion**

Les co-présidents du groupe de travail remercient les participants du groupe de l'esprit très constructif qui a présidé aux travaux de ce groupe.

## **ANNEXE 1 : Composition du groupe de travail**

Co-Présidents	Christian Bernad et Pierre-Alain Roche
Députés	Jean Launay et Rémy Gauderat
Sénateur	Henri Tandonnet
Elu régional	André Lefebvre
Elu départemental	Claude Miqueu
Elu intercommunal	Frédéric Tricot
Maires	Pascal Bonnetain et Danielle Bonifaci
Président de Comité de bassin	Claude Gaillard
Président Commission locale de l'eau	Pierre Ducout et René Régnauld
EPTB	Daniel Marcovitch et Catherine Gremillet
agences de l'eau	Olivier Thibault
opérateurs publics producteurs d'eau	Paul Raoult, Danielle Mametz et Michel Desmars
opérateurs privés producteurs d'eau	Tristan Mathieu et Igor Semo
chambres de commerces et d'industrie	Arnault Comiti
activités industrielles	Christian Lecussan et Xavier Ursat
chambres d'agriculture	Luc Servant, Didier Marteau, Floriane Di Franco et Julien Aubrat
pêcheurs professionnels / conchyliculteurs / pisciculteurs associations	Sébastien Chantereau, Jean Yves Colleter et Nicolas Michelet
environnementales	Bernard Rousseau et Julie Michalski
associations de défense des consommateurs	Claude Reveillaut, Alain Chosson et Lionel Le Borgne
Pêche de loisirs et sports nautiques	Georges Dantin, Claude Roustan et Hamid Oumoussa
DGCL	Hélène Frétygné
AMF	Pauline Delaere
ADCF	Damien Denizot
ADF	Benjamin Eloire
ARF	Guilhem Isaac-Georges
Secrétariat	Virginie Dumoulin, Bénédicte Génin et Catherine Gibaud

## ANNEXE 2-1 : Référence des textes en vigueur

Cette annexe récapitule les textes juridiques auxquels se reporter pour les divers sujets traités par le groupe de travail.

### Dispositions Législatives

En vigueur

<a href="#">L213-8 et suivants</a>	Dispositions législatives concernant la structure des comités de bassin et des agences de l'eau
<a href="#">L213-13 et suivants</a>	Dispositions législatives concernant la structure des comités de bassin et des offices de l'eau (dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer)
<a href="#">L212-4</a>	Création et structure des CLE

Soumises aux débats parlementaires

<a href="#">Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles</a>	Version adoptée par l'assemblée nationale en deuxième lecture
<a href="#">Proposition de loi Collombat</a>	Version adoptée par le Sénat en première lecture
<a href="#">Projet de loi ALUR</a>	Version adoptée par le Sénat en première lecture

### Dispositions Règlementaires

Comités de bassin

<a href="#">D213-17 et suivants</a>	Structure des comités de bassin
<a href="#">R213-50 et suivants</a>	Structure des comités de bassin des départements d'Outre-Mer
<a href="#">Arrêté du 15 mai 2007</a>	Représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin

Agences de l'eau

<a href="#">R213-30 et suivants</a>	Structure des agences de l'eau
<a href="#">R213-59 et suivants</a>	Structure des offices de l'eau

Consommation

<a href="#">R431-1 Code de la Consommation</a>	Reconnaissance spécifique des associations de consommateurs
<a href="#">R423-13 Code de la Construction et de l'Habitation</a>	Congé représentation et indemnisation (demande de transposition dans le code de l'environnement)

NB : le code de référence est le Code de l'Environnement, lorsqu'il est fait référence à un autre code cela est signalé après le numéro de l'article.

## **Annexe 2-2 : Extraits des rapports et des propositions formulées récemment**

On reproduit ici les extraits relatifs à la gouvernance des instances de bassin des documents suivants :

- rapport Lesage
- rapport Levrault
- groupe Tandonnet du CNE
- conférence environnementale
- PPL Collombat

On y a également ajouté des éléments sur les textes de lois en cours de discussion susceptibles de modifier le paysage institutionnel.

### **Extrait des recommandations de M. Michel Lesage**

Ces recommandations sont résumées en tête de son « *Rapport d'évaluation de la politique de l'eau en France – mobiliser les territoires pour inventer le nouveau service public de l'eau et atteindre nos objectifs de qualité* ».

### **« Orientation n°4 - Mettre en œuvre une nouvelle gouvernance de l'eau en mobilisant les territoires**

1. Créer un contrat pour l'eau multithématique, multi-acteurs et pluriannuel.
2. Installer des Commissions locales de l'eau (CLE) sur tout le territoire national.
3. Mettre en place des outils de planification - les schémas d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) - sur tout le territoire national, à l'échelle des bassins versants.
4. Au niveau régional, définir des schémas d'organisation des compétences liés à l'eau.
5. Une concertation et une contractualisation inter-régionale sera mise en place au regard des enjeux supra régionaux de bassin.
6. Inciter sur tout le territoire national à la réunion des EPCI, au sein de Syndicats Mixtes.
7. Créer une nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques affectée au bloc communes/EPCI et prévoir les financements nécessaires.
8. Rétablir la clause de compétence générale des collectivités locales.
9. Rendre totalement compatibles les Sage, avec les documents d'urbanisme.
10. Développer l'hydro-solidarité.

### ***Orientation n° 5 - De nouvelles orientations et une gouvernance à réinventer à l'échelle des bassins***

1. Renforcer le pilotage de l'État dans les politiques de l'eau menées par les Agences, améliorer leur coordination et recentrer leurs missions.
2. Rechercher un meilleur rapport coût-efficacité dans le choix des actions menées ; accentuer la sélectivité et la conditionnalité des aides, systématiser leurs évaluations et faire évoluer les redevances vers une plus grande fiscalité environnementale.
3. Revoir la composition des Comités de Bassin afin de la rééquilibrer en faveur des usagers domestiques en créant un 4ème collège.
4. Favoriser l'implication des élus et la dynamique de Comité de Bassin : le Président sera désigné par le seul collège des représentants des collectivités.
5. Reconnaître pleinement le rôle des représentants associatifs (formation, financement de postes de permanent...).

### ***Orientation n°8 - Faire de la démocratie de l'eau un véritable enjeu***

1. Mettre en cohérence la représentation des différents acteurs dans les instances de l'eau.
2. Créer un 4e collège dans les comités de bassin pour assurer une meilleure représentation des usagers domestiques et des associations de protection de l'environnement.
3. Renforcer l'implication des élus.
4. Permettre aux représentants des consommateurs et d'associations environnementales siégeant dans les instances de concertation de disposer de formations et d'expertises indépendantes. Créer dans chaque bassin hydrographique un poste de permanent, financé par les agences, pour accompagner et renforcer le travail de coordination des représentants associatifs.
5. Instaurer la parité dans toutes les instances de la gestion de l'eau.
6. Améliorer l'information sur la problématique de l'eau en la rendant simple et intelligible et en la replaçant dans les débats transversaux tels que ceux liés à l'urbanisme, la santé, l'énergie, etc.
7. Imaginer de nouvelles modalités d'implication citoyenne. »

### ***Extraits du rapport de Mme Anne-Marie Levraut***

Ses recommandations figurent essentiellement dans le rapport d'analyse et dans la fiche 4 (clarifier les responsabilités, rééquilibrer les pouvoirs et mieux articuler les politiques publiques) du rapport de propositions, l'ensemble constituant le rapport CIMAP « *Evaluation de la politique de l'eau* » établi par Anne-Marie Levraut, responsable opérationnelle et par Denis Payen, Nathalie Coppinger, François Cholley, Marie-Laurence Madignier, Jean-Jacques Bénézit, Marie-Louise Simoni et Richard Laganier.

#### **Rapport d'analyse**

« Le rôle des Comités de Bassin est essentiel en termes de planification et de définition de l'ambition financière de la mutualisation interne au bassin. Pour être efficaces, les Comités de Bassins doivent

être vécus comme légitimes et représentatifs. Le centre de gravité des préoccupations des Comités de Bassin a évolué au cours du temps : au départ, la préoccupation était la réduction des pollutions ponctuelles, industrielles et collectives. Avec la loi de 1992, il leur a été confié une responsabilité de planification avec l'élaboration des SDAGE. Aujourd'hui, les Comités de Bassin sont moteurs en matière de mise en œuvre de la DCE. Leur composition doit refléter l'évolution de ces responsabilités. Des questions se posent : les CB doivent-ils être représentatifs de ceux qui payent (les redevables), de ceux qui bénéficient des aides des agences de l'eau, des bénéficiaires finaux (par exemple, les utilisateurs de la ressource en eau ou des milieux aquatiques) ? Et dans quelle proportion, pour permettre une mise en œuvre efficace et donc assumée par tous les acteurs ? Les critiques entendues portent sur la composition des Comités de Bassin et sur le mode de nomination, la question de la désignation pouvant faire débat (une désignation est ressentie comme moins légitime qu'une élection). Concernant la composition, certains souhaitent des ajustements limités, comme la séparation du deuxième collège en deux collèges de 20 % l'un représentant les usagers de l'eau, l'autre la société civile (les ONG et défenseurs des milieux aquatiques...). D'autres souhaiteraient une modification plus importante, donnant la majorité aux élus, solution contestée par de nombreux acteurs, dont des élus, qui attirent l'attention sur le fait que l'intérêt de la composition actuelle des CB est que la discussion en cas de conflits est nécessaire, aucun collège n'étant majoritaire à lui seul, et que ceci permet de construire des consensus ou des compromis.

Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions. Certains trouvent que les commissions territoriales sont peu efficaces et souhaitent une plus grande importance aux instances de concertation élargies, forums de bassin. Dans certains bassins, en revanche, cet échelon de commission territoriale semble avoir été mobilisé pour élaborer des documents de planification opérationnelle. »

## **Rapport de propositions**

### **« En termes de coordination par l'État des politiques publiques territoriales**

Le positionnement de la politique de l'eau au niveau du bassin hydrographique est parfaitement pertinent et l'évaluation ne remet pas en cause cet aspect.

[...]

#### **Conforter les comités de bassin :**

- conserver une composition qui privilégie l'équilibre actuel des collèges (aucun collège n'a la

majorité) avec la création d'un collège des usagers en réduisant éventuellement la représentation de l'État ; y faire siéger des représentants des EPTB et des CLE, en revoyant éventuellement la composition du collège des élus ;

- mieux associer les comités de bassin aux projets territorialisés pour permettre une meilleure prise en compte des questions liées à l'aménagement du territoire, aux risques (inondations), au changement climatique.

[...]

#### **Développer les conférences territoriales :**

- favoriser les conférences territoriales (niveau région) associant les collectivités compétentes et l'État, afin de coordonner leurs actions et leurs financements en matière d'eau dans le cadre de la stratégie du Bassin. La région aura la faculté d'intervenir dans la définition et le financement des grands choix stratégiques de la politique de l'eau pour permettre d'intégrer les différentes échelles territoriales et de mieux articuler l'eau et les politiques environnementales issues des lois Grenelle, ainsi que de se caler sur la gestion des fonds structurels. »

## **Conclusions du groupe du CNE présidé par M Tandonnet**

Le groupe de travail du CNE présidé par le sénateur Tandonnet a formulé les avis suivants dans les domaines qui concernent le présent groupe de travail.

### **Gouvernance de bassin**

- « Le groupe de travail du CNE rappelle que le grand et le petit cycle de l'eau sont intégrés et pour ne former finalement qu'un seul cycle. Dans ce cadre, l'ensemble des compétences qui sont liées à sa gestion devraient être confiées au même échelon.

- La compétence de gestion des milieux aquatiques et des risques inondation doit être attribuée de façon ciblée aux communes et EPCI à fiscalité propre afin d'éviter les territoires orphelins. Cette compétence est le moyen de répondre aux enjeux liés à la fois au déclassement des masses d'eau en raison de leur hydromorphologie, et d'assurer une réduction des coûts pour le petit cycle de l'eau en limitant les coûts de traitement.

- Le groupe de travail rappelle néanmoins :

- que la coordination des acteurs et la programmation à l'échelle de bassins versants cohérents demeure indispensable. Les collectivités doivent donc rester libres de s'organiser pour exercer ces compétences (adhésion des EPCI à toutes formes de syndicats et d'établissement, participation de tous les types de collectivités aux projets) ;
- que même si les agences de l'eau, les régions et les départements peuvent par leur programmation financière inciter les collectivités à bâtir des projets territoriaux répondant aux objectifs de la politique de l'eau, il est nécessaire de définir une nouvelle ressource pour accompagner cette compétence qui ne peut être financée par les seules ressources du budget général.

⇒ Le groupe de travail appelle donc à l'adoption des propositions figurant dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale (décentralisation acte III), qui a repris cette compétence dans le projet relatif aux métropoles en cours d'examen au Parlement. Il appelle néanmoins l'attention des parlementaires sur la nécessité de veiller à conserver la liberté des collectivités pour s'organiser à exercer ces compétences et le besoin de faire figurer les recettes complémentaires dans le projet de loi de finances, qu'elles soient nouvelles ou une réorientation de recettes existantes.

- Le groupe de travail s'accorde sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance de bassin afin de tenir compte de l'évolution des missions de la politique de l'eau : nouveaux enjeux et nouveaux acteurs (grand cycle, inondations, urbanisme, biodiversité, mer) rendent nécessaires une modification des équilibres des comités de bassin.

Le groupe de travail n'a en revanche pas trouvé de consensus sur la forme de cette évolution de la gouvernance de bassin :

- les usagers non économiques souhaitent une évolution avec la création d'un collège spécifique pour eux, à parité avec les usagers économiques ;

- les usagers économiques refusent cette proposition qui conduirait à affaiblir leur position ;
- le collège des élus souhaite un renforcement de ses compétences et l'élargissement de la composition du collège des élus à des élus opérationnels : EPTB, CLE. »

### **Articulation des politiques publiques**

- « Le groupe de travail du CNE considère comme nécessaire de mieux articuler les différentes politiques avec la politique de l'eau.

- Certaines politiques s'intègrent naturellement dans la politique de l'eau (protection des milieux marins, prévention des inondations, biodiversité). Les objectifs apparaissent pour la plupart similaires. Il apparaît essentiel de renforcer les liens entre ces politiques en articulant mieux les autorités compétentes, la gouvernance, et les documents de planification.

- mer : renforcer les liens entre la mise en œuvre de la DCSMM et la celle de DCE, implication des instances de bassin dans les questions de politique maritime ;
- inondations : renforcer les liens entre les politiques des inondations et de l'eau afin de permettre la prise en compte du risque et d'y répondre de façon préventive, meilleure articulation des autorités compétentes ;
- biodiversité : dans le cadre de la création de l'Agence française de la biodiversité, examiner les liens pouvant faire l'objet d'un renforcement entre les deux politiques.

- Le groupe de travail du CNE est également arrivé à un consensus sur le besoin d'envisager la politique de l'eau conjointement avec les autres politiques publiques (agriculture, énergie, urbanisme, industrie). En revanche, un désaccord s'est manifesté entre les acteurs qui considèrent que les autres politiques ne tiennent pas suffisamment compte des objectifs de la politique de l'eau, et les acteurs qui considèrent au contraire que la politique de l'eau impose trop de contraintes aux autres politiques publiques. »

### **Extrait de la feuille de route issue de la conférence environnementale 2013**

Le préambule « politique de l'eau » de la feuille de route issue de la conférence environnementale précise :

« La politique de l'eau se décline par bassin hydrographique, doté chacun d'un comité de bassin regroupant l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités locales, Etat et ses Etablissements publics, forces économiques et sociales). Cette organisation associe l'ensemble des parties prenantes à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'eau et doit donc en permanence s'adapter pour conserver une représentativité des acteurs garante de l'équilibre des comités de bassin. L'articulation de toutes les échelles en lien avec les collectivités (Région, Département, EPCI, Commune) et les acteurs impliqués dans la maîtrise d'ouvrage est un défi pour la bonne mise en œuvre des SDAGE.

[...]

Durant la conférence, les principes suivants ont été réaffirmés par les acteurs, concernant : l'importance d'une politique intégrée de la gestion de l'eau afin de décloisonner les approches, entre volet quantitatif et qualitatif de la gestion de l'eau, "petit" et "grand" cycle, en s'appuyant sur la gestion par bassin versant ; la logique l' « eau paie l'eau » (les dépenses liées à la politique de l'eau sont équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers) ; les principes « pollueur/payeur » et de la récupération des coûts ; la transparence des coûts pour le consommateur ; la nécessité de moyens de contrôle appropriés ; la nécessité de privilégier les approches préventives aux curatives ; la fixation de priorités d'action claires ; la valorisation du modèle français au niveau européen et international, dans le cadre de la coopération internationale. La conférence a permis de conforter les grandes lignes de la politique de l'eau et de proposer des pistes concrètes d'amélioration dans le respect de ces principes. »



Parmi les chantiers prioritaires identifier, figure sous la rubrique « gouvernance de l'eau » :

**« Mandater un groupe de travail partenarial pour proposer des orientations visant à améliorer la gouvernance des instances de bassin mais aussi locales (Commissions Locales de l'Eau notamment), applicables dès 2014 ».**

### **Rappel de la partie « constats et objectifs » de la feuille de route issue de la conférence environnementale 2013**

C'est notamment au regard de ces orientations qu'a été établi le projet de « principes figurant en annexe 4.

« En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la France s'est donné comme ambition d'atteindre le bon état écologique pour deux tiers de ses masses d'eau de surface en 2015. L'atteinte de cet objectif est incertaine en raison notamment de sources de pollutions diffuses insuffisamment maîtrisées (pollutions agricoles, insuffisance de l'assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales) ; de conflits d'usages qui ont un effet sur la gestion quantitative de l'eau et le respect de la continuité écologique des cours d'eau ; et d'un temps de réaction plus lent que prévu des milieux (déficit de connaissance).

La politique de l'eau se décline par bassin hydrographique, doté chacun d'un comité de bassin regroupant l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités locales, Etat et ses Etablissements publics, forces économiques et sociales). Cette organisation associe l'ensemble des parties prenantes à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de l'eau et doit donc en permanence s'adapter pour conserver une représentativité des acteurs garante de l'équilibre des comités de bassin. L'articulation de toutes les échelles en lien avec les collectivités (Région, Département, EPCI, Commune) et les acteurs impliqués dans la maîtrise d'ouvrage est un défi pour la bonne mise en oeuvre des SDAGE.

La maîtrise d'ouvrage des services d'eau et d'assainissement (« petit cycle de l'eau ») est assurée par les communes en tant qu'autorités organisatrices de ces services. Elles réalisent l'essentiel des dépenses d'investissement de la politique de l'eau.

L'organisation des services conduit à s'interroger sur le regroupement des services publics d'eau et d'assainissement.

Les projets des maîtres d'ouvrage (collectivités locales, acteurs économiques, agriculteurs...) sont cofinancés par les programmes des agences de l'eau en métropole et des offices de l'eau en outre-mer. La création d'une compétence liée au grand cycle de l'eau facilitant la maîtrise d'ouvrage permettrait une meilleure efficacité. Les agences et offices de l'eau collectent des redevances auprès des usagers, la politique de l'eau disposant ainsi d'une ressource affectée qui garantit le financement des investissements nécessaires. Les dixièmes programmes d'intervention des agences de l'eau pour la période 2013-2018 ont été adoptés fin 2012. Ce mode de fonctionnement appelle des questions :

- sur la prise en compte de l'ensemble des enjeux connexes : lien avec les politiques

des inondations, de la biodiversité, la politique maritime ;

- sur l'articulation avec les autres politiques sectorielles : agriculture, santé,

industrie, aménagement du territoire et urbanisme, etc. ;

- sur l'efficacité des organismes publics en charge de la politique de l'eau.

L'accès à l'eau et aux informations sur l'eau est une attente permanente des citoyens.

L'Etat est garant de l'accès à l'eau de tous les citoyens, dans tous les territoires. Il veille à la fiabilité des données collectées sur l'eau et à leur mise à disposition.

La police de l'eau constitue un champ important de la politique de l'eau : le renforcement de l'efficacité de la police de l'eau sera étudié notamment dans le cadre de la démarche d'évaluation de la police de l'environnement qui vient d'être lancée dans le cadre de la Modernisation de l'Action Publique.

Durant la conférence, les principes suivants ont été réaffirmés par les acteurs, concernant :

- l'importance d'une politique intégrée de la gestion de l'eau afin de décloisonner les approches, entre volet quantitatif et qualitatif de la gestion de l'eau, "petit" et "grand" cycle, en s'appuyant sur la gestion par bassin versant ;
- la logique l' « eau paie l'eau » (les dépenses liées à la politique de l'eau sont équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers) ;
- les principes « pollueur/payeur » et de la récupération des coûts ; la transparence des coûts pour le consommateur ;
- la nécessité de moyens de contrôle appropriés ;
- la nécessité de privilégier les approches préventives aux curatives ;
- la fixation de priorités d'action claires ;
- la valorisation du modèle français au niveau européen et international, dans le cadre de la coopération internationale. »

### ***Extrait de la PPL déposée par M. P.-Y. Collombat et al. au Sénat concernant directement les comités de bassin***

Cette proposition de loi n°47 déposée le 8 octobre 2013 est soumise à la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire du Sénat. Le texte viendra en discussion en séance plénière le 20 novembre prochain. Elle comporte un article 8 qui traite de la composition des comités de bassin.

#### **Article 8**

« I.– L'article L.213-8 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».

2° Au 2°, après les mots : « de la pêche » sont insérés les mots : « des associations de victimes des inondations »

3° Au 3°, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 10 % ».

II. – L'article L. 213-8-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du 2°, il est inséré le mot : « Majoritairement ».

2° Au huitième alinéa, la référence : « 2° » est supprimée. »

### **Modifications possibles du paysage institutionnel (divers textes)**

Divers textes de loi en cours d'examen peuvent contribuer à modifier le paysage institutionnel. En effet ils définissent de nouvelles compétences et des autorités locales nouvelles : cette nouvelle cartographie peut influencer à terme la nature des collectivités qui doivent être représentées et les modes de désignation de leurs représentants. Il est bien entendu plus difficile de spéculer sur les conséquences de textes annoncés (Acte III-2 et Acte III-3) mais non encore déposés auprès des assemblées, qui peuvent aussi avoir à être pris en compte.

### **Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Acte III-1 de la décentralisation)**

#### **- Création des conférences territoriales (immédiate)**

Les modalités constitutives de la conférence territoriale de l'action publique ont été supprimées par le Sénat en deuxième lecture. Il a cependant été indiqué qu'il serait intéressant de faire mention de la version approuvée par l'Assemblée nationale sur ce point en première lecture.

« Art. L. 1111-9-1. – I. – Dans chaque région, la conférence territoriale de l'action publique est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. [...] »

*I bis (nouveau).* – Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique :

1° Le président du conseil régional ou de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale régie par l'article 73 de la Constitution ;

2° Les présidents des conseils généraux ou un représentant de l'autorité exécutive des collectivités territoriales exerçant les compétences des départements sur le territoire de la région ;

3° Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région ;

4° Un représentant élu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département ;

5° Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département ;

6° Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département ;

7° Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département ;

8° Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant

les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection. »

- **Evolution de la carte des EPCI à fiscalité propre et émergence des métropoles**
- carte intercommunale en Ile-de-France (grande couronne) pour le 28 février 2015 et création des EPCI avant le 31 décembre 2015 ;
- création de la métropole du Grand Paris et disparition des PECl existant en petite couronne au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et sans délai contraignant pour les autres les métropoles, dont celle d'Aix-Marseille-Provence
- **Compétences inondations**

L'Article 35-bis du projet d'acte III-1 version AN2 prévoit une compétence intercommunale inondations pour les EPCI à fiscalité propre, un statut des EPTB et des EPAGE. Des dispositions analogues sont reprises dans la PPL Collombat citée ci-dessous.

### **Projet de loi ALUR**

Le projet de loi ALUR (versions de première lecture) prévoit une compétence intercommunale obligatoire pour les PLU à échéance de 2017 (3ans après promulgation de la loi)

## **Annexe 3 : Tableau des propositions recueillies et examinées par le groupe de travail**

### **Quels enjeux de progrès et quelles réponses exprimées par divers acteurs dans l'évolution de la gouvernance des instances de bassins et des CLE ?**

La présente annexe recense des enjeux sur lesquels tout ou partie des acteurs concernés a exprimé le besoin d'une évolution. Les réponses éventuelles qui ont été mises en avant sont commentées par le groupe et les véhicules juridiques nécessaires sont précisés. Bien entendu, ces enjeux et ces propositions peuvent être contradictoires.

<b>1 - Les comités de bassin et les CA des agences de l'eau et leurs modes de travail</b>			
<b>Enjeux de progrès identifiés</b>	<b>Pistes proposées par certains acteurs</b>	<b>Véhicule</b>	<b>Commentaires du groupe</b>
<b>1-1 TOUS COLLEGES</b>			
Améliorer la parité par des règles visant à une représentation équilibrée homme/femme dans chaque collège	Charte de promotion de la parité lors de la désignation des représentants	Annexe au règlement intérieur	Mesure reconnue comme adaptée par la majorité du groupe
	Demander au préfet coordonnateur de bassin de peser dans les nominations en favorisant des femmes sur certains postes de représentants	Circulaire	Mesure reconnue comme adaptée par la majorité du groupe
	Imposer (normativement) la parité pour les groupes où siègent plusieurs représentants (agriculture, industries, AMF), éventuellement en tenant compte de la réalité du terrain	Décret / Arrêté	Mesure qui ne paraît appropriée qu'à une partie du groupe.
	Imposer la parité à travers un système de suppléance (éventuellement partielle : suppléance pour les organisations ne disposant que d'un seul représentant)	Décret / Arrêté	Mesure qui répond également à d'autres enjeux. Avis partagés.
	Ne rien faire, seule la compétence importe		
Améliorer l'assiduité	Les mandats des membres de comité de bassin tombent à l'issue de 15 mois d'absence physique continue aux séances plénières du comité de bassin et	Arrêté ou Règlement	Avis favorable unanime du

	d'au moins 3 des séances du comité. En cas d'absence constatée (indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres) sur une durée d'un an, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation du membre ayant été absent de façon répétitive et lui demande, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant	intérieur ?	groupe
	Recréer un système de suppléance, éventuellement partielle (pour des collègues ou des catégories spécifiques). Dans ce cas se pose la question de permettre (ou non) aux suppléants d'assister aux diverses réunions lorsque le titulaire est présent.	Décret / Arrêté / Règlement intérieur	Avis défavorable. Difficulté à ne l'instaurer que pour une seule partie des membres (disparités de traitement). Les comités de bassins ont été augmentés pour mettre fin aux suppléances, car celles-ci créaient des difficultés (demande légitime des suppléants d'être invités systématiquement, et alourdissement du fonctionnement).
Permettre une maîtrise des enjeux par tous	Clarifier la position des experts techniques qui accompagnent parfois les représentants et prévoir ligne budgétaire spécifique dans le budget des Agences de l'eau pour accorder des moyens d'expertise aux associations	Loi	Avis défavorable. Les experts peuvent être invités à tout moment, mais il ne faut pas qu'ils puissent se substituer aux membres que l'on doit encourager à siéger eux-mêmes.
	Financer la tierce expertise	?	Avis défavorable. Les connaissances sont bien entendu en revanche à approfondir les

			programmes d'études doivent être débattus afin d'améliorer les connaissances collectives
	Créer un système de formation	Arrêté ou règlement intérieur	A formaliser par les CA des agences
Se diriger vers un « véritable » Parlement de l'eau	Faire disparaître le collège de l'Etat et limiter le rôle de celui-ci à un contrôle de légalité (à instaurer)	Loi	Les comités de bassin ne sont pas des collectivités locales dont les décisions pourraient faire l'objet d'un contrôle de légalité. S'ils devenaient des collectivités, cela écarterait les autres acteurs de leur gouvernance dirigeante et il faudrait certainement revoir complètement leurs compétences. La présence de l'Etat est considérée par la grande majorité du groupe comme utile, voire indispensable (voir ensuite débat sur le nombre de sièges)
	Chaque comité de bassin veille à organiser un bureau présidé par le président du Comité de Bassin, et les 3 vice-présidents sont membres de ce bureau	Arrêté / Règlement intérieur	Favorable.



Enjeux de progrès identifiés	Pistes proposées par certains acteurs	Véhicule	Commentaires du groupe
<b>1-2 USAGERS (1)</b>			
Améliorer la représentation des usagers non professionnels. Avoir des groupes d'acteurs plus clairement identifiés susceptibles de porter des paroles collectives.	Diminuer la représentation de l'Etat au profit des usagers (CB ou CA Agences de l'eau ou les deux)	Loi	Ce point qui faisait a priori consensus entre les membres du groupe se heurte au point de vue de l'Etat. Un accord se fait pour considérer que diminuer la présence de l'Etat est surtout une facilité que les acteurs souhaiteraient se donner pour faciliter d'autres discussions, mais que ce n'est pas un objectif en soi et qu'un conflit sur ce point avec l'Etat n'est pas utile.
	Créer un 4 <sup>ème</sup> collège pour distinguer usagers professionnels et non professionnels voire introduire un plus grand nombre de collèges pour mieux distinguer plusieurs catégories d'usagers	Loi	Positions très opposées entre les membres du groupe sur ce sujet. Aucune convergence possible sur ce point.
	Redéployer les postes réservés aux représentants des CESER vers des désignations directes par groupes d'acteurs	Décret	Large consensus initial au sein du groupe sur cette idée. Mais après discussion, la question de l'articulation avec les politiques régionales est apparue justifier leur présence. Une option n'a pas été débattue, qui est qu'ils soient invités comme experts sans voie délibérative.

Sans créer un 4 <sup>ème</sup> collège, rééquilibrer la représentation des différentes catégories d'usagers existantes au sein du collège	Arrêté	Idée acceptable par une majorité, comprise comme un compromis de court terme avant la création d'un 4 <sup>ème</sup> collège par ceux qui le souhaitent. La question est celle des équilibres finalement recherchés.
Sans créer un 4 <sup>ème</sup> collège, organiser deux ou plusieurs sous-collèges (terme à améliorer si possible) pour la gestion interne du fonctionnement du comité de bassin (hors votes président CB et administrateurs des agences, organisation des moyens, coordination des acteurs, formation, appui)	Arrêté ou règlements intérieurs de chaque CB	Idée acceptable par une majorité, comprise comme un compromis de court terme avant la création d'un 4 <sup>ème</sup> collège par ceux qui le souhaitent.
Distinguer/rééquilibrer les postes réservés au CA des agences au sein du collège des usagers pour mieux garantir les équilibres professionnels/non professionnels voire entre plus de catégories	Décret	Principe acceptable, la question est celle des équilibres finalement recherchés.
Réserver une vice-présidence du CB aux usagers et instaurer une troïka de 3 titulaires désignés parmi le collège des usagers (1 usager professionnel industriel, 1 usager agricole et 1 usager non-professionnel) qui assurent une vice-présidence tournante de 3x1 an.	Décret	Ceci suppose (voir 1-3 collège élus) de faire la réforme symétrique qui réserve la présidence à un élu, sans changer son élection par les 2 collèges). Le principe de la troïka a semblé après discussion trop complexe à mettre en œuvre.

	Créer 3 vice-présidents, un par sous-collège.	Décret	Le groupe est conscient que cela laisse de côté la possibilité pour les membres des CESER d'être vice-président. Ce point méritera sans doute une réflexion complémentaire. Avis favorable à cette disposition, plus simple que la troïka.
	Ré-instaurer un fléchage (ciblé ou « a minima ») par branches d'activité	Arrêté	Avis défavorable.
	Supprimer le fléchage partiel existant dans le collège usager (littoral)	Arrêté	Avis défavorable.
	Prévoir des modalités de désignation concernant les présidences des commissions (selon collège/groupe d'usager), éventuellement une présidence tournante	Règlement intérieur de chaque CB	Faut-il vraiment prescrire alors que cela relève du fonctionnement naturel des instances ? Le groupe a préféré s'en remettre aux règlements intérieurs.
	Décomposition en 3 sous-collèges : un sous-collège « usagers non professionnels », et deux sous-collèges d'usagers professionnels : « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » et « industrie et artisanat ». Les personnes qualifiées et les représentants des CESER (socio-économiques) formeraient une quatrième composante du collège des usagers non affectée à ces sous-collèges	arrêté	accord
	Réserver, dans chaque bassin, 1/3 des sièges des 3 sous-collèges usagers au sous-collège « non professionnel »	Arrêté	Non consensuel, compromis recherché

	Conserver les équilibres existants, différenciés par bassin, entre des 2 sous-collèges professionnels en veillant à ce que les professionnels aquacoles et de pêche d'une part et que les professionnels des activités nautiques d'autre part aient chacun un représentant dans chaque bassin au moins, sauf situation particulière qui conduirait à constater l'absence de ces activités sur le bassin	Arrêté	accord
Mettre en cohérence les différents niveaux de gestion de l'eau	S'attacher à assurer une représentativité locale des usagers présents au CNE et inversement	Décret / Arrêté	Principe général : quelles conséquences concrètes ?

Enjeux de progrès identifiés	Pistes proposées par certains acteurs	Véhicule	Commentaires du groupe
<b>1-2 USAGERS (2)</b>			
Compléter les acteurs qui sont partie prenante du débat, ouvrir plus largement les CB sur la société.	Ajouter les associations de victimes d'inondations	Loi ou décret (prévu par PPL Collombat)	A condition d'avoir les moyens d'exercer cette compétence supplémentaire ; à discuter après mise au point législative
	Améliorer la <b>diversité des activités agricoles</b> représentées, éventuellement par extension de ce collège électoral en proposant un fléchage « a minima » ou via des désignations directes par ces fédérations et/ou des représentants des principales agricultures présentes sur bassin, à la fois quant aux filières et aux pratiques, dont un représentant au moins de l'agriculture biologique et/ou d'au moins un représentant impliqué dans l'une des démarches de progrès de maîtrise active des intrants	Arrêté	Refus par les représentants agricoles de la désignation directe par les fédérations, compte-tenu de la multiplicité des acteurs susceptibles de prétendre être partie prenante, rôle fédérateur des chambres consulaires à conserver. Discussion sur les modalités.

Améliorer la représentation des professions artisanales en interaction la plus directe avec le cycle de l'eau. Pour cela modifier la désignation des représentants industriels (par les MEDEF-reg et CCRI) par extension de ce collège électoral aux Chambres des métiers et/ou à la CGPME et à la CAPEB (liste à établir) et/ou par des désignations directes indépendantes de ces collèges par les fédérations de PME et/ou des CRCI et CRMA du bassin.	Arrêté	Refus par les représentants industriels. Le dispositif de représentation fonctionne globalement et ne nécessite pas une modification aussi radicale pour répondre à l'objectif de présence des artisans.
Améliorer les modes de désignation des représentants professionnels « industrie et artisanat » au comité de bassin en faisant évoluer le collège de désignation qui serait composé : des membres actuels qui consultent la CGPME, l'UPA et les CRMA et/ou d'un représentant par bassin des CRCI, des CRMA, du MEDEF, de l'UPA, de la CGPME et de COOP de France, ceux-ci consultant les instances régionales de leur bassin	Arrêté	Idem
Réorganiser l'ensemble des désignations des représentants des usagers professionnels par une désignation globale de ceux-ci par les comités interconsulaires quand ils existent.	Arrêté	Cette disposition n'est pas praticable en l'état.

	<p>Systematiser la representation des syndicats pour completer la gouvernance « grenellienne » des instances et/ou s'inspirer du niveau national (CNTE). Reorienter les postes CESER pour partie pour les syndicats de salaries et pour partie pour les syndicats d'employeurs.</p>	<p>Décret (collège des usagers) /  Loi (collège indépendant)</p>	<p>Cette mesure soulève des réticences, essentiellement de voir des participants insuffisamment impliqués dans les enjeux spécifiques de l'eau.</p> <p>La demande de ciblage des désignations par les CESER ne paraît pas possible.</p>
	<p>Prévoir la désignation des représentants non-professionnels par des associations agréées (consommateurs, environnement) en tenant compte de leur représentativité effective</p>	<p>Décret</p>	<p>A expertiser</p>
Faciliter la participation des représentants associatifs aux instances	<p>Modifier les indemnités pour participation aux réunions : transposer les dispositions des représentants des locataires (Code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>Loi</p>	<p>Accord de principe, mais modalités à mettre au point</p>
	<p>Inscrire les comités de bassins dans la liste des instances ouvrant droit à congés de représentation</p>	<p>?</p>	<p>Accord</p>
	<p>Dédier aux ONG des moyens spécifiques de formation, d'expertises indépendantes, 1 poste d'appui financé par chaque agence ; l'existence de sous-collèges peut permettre de mieux formaliser cette démarche</p>	<p>Arrêté et/ou Règlements intérieurs des CB</p>	<p>Voir 1.</p>
Améliorer la représentativité dans le CA des agences de l'eau	<p>parmi les représentants des usagers, un siège soit dédié aux représentants des professions de pêche et d'aquaculture</p>	<p>décret</p>	<p>Accord, formulation à adapter pour que cela soit le cas dans les bassins où</p>

			c'est le plus justifié.
--	--	--	-------------------------



Enjeux de progrès identifiés	Pistes proposées par certains acteurs	Véhicule	Commentaires du groupe
<b>1-3 COLLECTIVITES</b>			
Mieux mobiliser les élus et adapter les modes de désignation aux nouvelles organisations des responsabilités	Impliquer des élus plus directement en responsabilité en modifiant les modes de désignation	Arrêté	Le groupe considère difficile d'avancer concrètement sur ce point alors que le débat parlementaire n'a pas encore stabilisé le dispositif nouveau des responsabilités. Sujet à examiner au plus tôt début 2014.
	Orienter les désignations par l'AMF de représentants des communes et intercommunalités vers des structures de gestion de l'eau (syndicats intercommunaux, EPAGE et EPTB, présidents de CLE), en complément des critères existants organisés par strates de population	Arrêté	Accord du groupe, et de l'AMF sur ce point.
	Faire élire le président du CB par le seul collège des élus	Loi (prévu dans  PPL Collombat)	Cette proposition ne fait pas l'unanimité, certains élus et les usagers faisant valoir que cela mettrait en cause la légitimité du président à représenter l'ensemble des parties prenantes.

Faire élire le président du CB par les 2 collèges élus et usagers, mais seulement au sein du collège élus (et éventuellement les PQ) et non au sein des deux les 2 collèges	Décret	Accord du groupe.
Donner la majorité au CB au collège des élus en faisant baisser la représentation de l'Etat	Loi (prévu dans  PPL Collombat)	Le groupe est majoritairement opposé à cette option, considérant qu'elle porte atteinte aux principes de co-construction qui inspirent les comités de bassin.
Transformer les Agences de l'eau en établissements publics locaux	Loi	Le groupe considère cette option irréaliste, au regard des engagements de l'Etat dans ces politiques et des engagements communautaires de la France. Il estime par ailleurs que la nature et la légitimité des redevances pourrait être remises en cause. Une telle option dépasse en tout état de cause les capacités d'analyse du groupe, tant dans sa composition que dans les délais et le mandat qui lui ont été donnés.

	<p>Réduire le poids des départements pour donner plus de place aux EPCI, EPTB et EPAGE</p> <p>Faire évoluer pour 2015 la représentation des départements, par exemple avec 1 ou 2 représentants des départements par région selon la taille de celles-ci, en redéployant ces postes vers les maîtres d'ouvrages exerçant directement la gestion des rivières et des ouvrages</p> <p>La désignation des représentants des départements pourrait se faire, en cas d'adoption de la loi Métropole, par les conférences territoriales <i>[effets en 2015]</i>.</p>	Décret	<p>Cette option est considérée comme très sérieuse par le groupe. Elle ne doit pas être maladroite et constituer un signe favorisant le désengagement des départements du financement de la politique de l'eau, mais constitue la marge de manœuvre principale pour permettre à de nouvelles catégories de collectivités très impliquées dans la politique de l'eau d'être représentées. Option à réexaminer en 2014 en vue du renouvellement des représentants des départements aux CB après les élections de 2015</p>
--	--	--------	---

Enjeux de progrès identifiés	Pistes proposées par certains acteurs	Véhicule	Commentaires du groupe
<b>1-4 SYNDICATS du MINISTERE</b>			
Augmenter le poids des organisations syndicales du MEDDE et de ses	Instaurer des postes au sein des CB (pas de collège d'accueil possible actuellement)	Arrêté / Loi	Le groupe n'est pas favorable à cette option.

établissements publics	Augmenter leurs postes dans les CA	Décret	Le groupe n'est pas favorable à cette option.
------------------------	------------------------------------	--------	---

<b>1-5 COMMISSIONS TERRITORIALES</b>			
Faire évoluer le rôle des commissions territoriales	Leur confier l'élaboration des projets de PAOT	?	Non examiné par le groupe
	Leur confier l'organisation de la composition des CLE	?	
	Préciser les avis qu'elles rendent et leur portée	?	
	Les adapter à la maille régionale	?	
Généraliser la pratique commission/forum	Conserver des commissions territoriales internes aux CB, mais le confier explicitement la responsabilité d'organiser un forum des acteurs locaux et de le consulter avant de rendre leurs avis	Arrêté, règlements intérieurs des CB	
Faire évoluer la composition des commissions territoriales	Ouvrir systématiquement ces commissions à des acteurs de terrains non membres du CB	?	
Faire évoluer la gouvernance des commissions territoriales	Instaurer une co-présidence (Etat / Collectivités) avec un vice-président usager tournant		
Renforcer les commissions territoriales	Rendre obligatoire une communication annuelle modélisée devant la commission planification		
	Déléguer (par délibération du CB) la mission de proposer les membres de la nouvelle CLE afin d'installer la nouvelle clé en 6-9 mois.		

<b>2 - Les CLE et leurs modes de travail</b>			
<b>Enjeux de progrès identifiés</b>	<b>Pistes proposées par certains acteurs</b>	<b>Véhicule</b>	<b>Commentaires du groupe</b>
Faciliter la constitution des CLE	Arrêtés non nominatifs, le préfet arrêtant la composition des acteurs représentés et chaque acteur procédant à la désignation de son représentant par ses procédures propres, en notifiant le choix au préfet	décret	Accord du groupe
Supprimer les CLE et laisser la place systématiquement à des EPAGE et EPTB	Intégrer les CLE comme des conseils consultatifs d'EPAGE ou EPTB dont la constitution serait obligatoire	Loi	Non examiné par le groupe
Etendre les responsabilités des CLE	Leur confier l'élaboration des projets de PAOT	Loi	
Améliorer la coordination avec les politiques agricoles	Imposer l'existence de commissions agricoles au sein des CLE	Décret ou Arrêté	
Réduire l'absentéisme	Mettre en place des règles automatiques de démission en cas d'absences répétitives constatées.	?	

## **Annexe 4 : Principes fédérateurs de la gouvernance de bassins**

### **Ambition, pragmatisme et efficacité**

Les instances de bassins et les CLE sont porteuses d'une ambition collective de progresser dans la prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'eau dans l'ensemble des politiques sectorielles concernées, de façon réaliste et avec l'objectif de définir des chemins praticables de progrès. Sur le fondement de l'expérience acquise, elles se mobilisent pour permettre des actions plus efficaces, plus économes de moyens et plus pertinentes à travers des adaptations constantes des dispositifs de gestion de l'eau.

Les principes de solidarité, de coordination, de responsabilité, de représentativité, de coconstruction, d'équité, de stabilité et d'adaptabilité cités ci-dessous visent à faciliter l'appropriation et la mise en œuvre des objectifs par l'ensemble des maîtres d'ouvrages de toutes natures, publics et privés, et à permettre aux instances de bassin d'assumer au mieux leurs responsabilités dans un contexte d'attentes évolutives (comités de bassin : SDAGE, avis sur les SAGE, avis sur les programmes d'intervention des agences et avis conformes sur les redevances, désignation de certains membres des conseils d'administration des agences de l'eau ; CLE : élaboration et mise en œuvre des SAGE, avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE).

C'est en faisant la preuve de cette capacité à établir des diagnostics partagés et à réadapter les dispositifs pour faire face aux nouveaux enjeux que ce modèle de gestion participative et de solidarité impliquant tous les acteurs fonde une légitimité qui ne lui est pas acquise par principe mais au regard de sa performance.

### **Solidarité territoriale sur des échelles pertinentes**

Le choix d'une gouvernance à des échelles territoriales spécifiques (districts hydrographiques, sous-bassins) repose sur le principe que la géographie impose des solidarités spécifiques ; les actions à conduire, notamment pour les services environnementaux, reposent sur un consentement des acteurs de l'amont et de l'aval à contribuer collectivement aux programmes d'actions dans un principe de solidarité territoriale et de véritable réciprocité ; le choix est clairement fait d'une gouvernance par bassins et sous-bassins.

### **Équité**

La répartition des charges vise à l'équité, tenant compte pragmatiquement des capacités contributives de chaque catégorie d'acteur dans le respect du principe pollueur-payeur.

### **Crédibilité financière**

L'adhésion des acteurs au dispositif a été fondée sur une crédibilité financière reposant sur la stabilité et l'adaptation des moyens aux exigences. L'évolution envisagée vers de plus grandes responsabilités des collectivités locales sur certains domaines suppose une réelle adéquation entre les moyens alloués et les missions confiées.

### **Coordination et mise en cohérence des politiques publiques**

Les coordinations nécessaires sont faites entre cette gouvernance par bassins et sous-bassins et les autres entités en charge d'autres politiques publiques, notamment régionales, mais aussi concernant les inondations, la mer, le littoral, les massifs, etc. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, les comités de bassin constituent les instances où les trois directives cadres (eau, milieu marin, inondation) doivent être coordonnées. Inversement, les instances de bassins doivent être activement

présentes dans les débats régionaux pour s'assurer de la cohérence et de la solidarité entre l'amont et l'aval.

### **Responsabilité**

La pertinence des instances est directement liée au caractère concret des décisions à y prendre et à leur mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage concernés ; il ne s'agit pour l'essentiel de leurs missions pas d'instances consultatives, mais jouant un rôle clé dans les processus de décision.

### **Représentativité**

Chaque groupe d'acteurs impliqué dans les enjeux de la gestion de l'eau doit être représenté ; sa capacité à participer au débat doit être facilitée quand elle bute sur des difficultés matérielles ou sur un sentiment de minorité trop forte. Une attention toute particulière doit être portée à la visibilité des mandats, notamment au sein du collège des usagers. Les différents collèges doivent tendre vers une composition équilibrée et adaptée aux enjeux locaux, en intégrant pleinement toutes les filières.

### **Coconstruction**

L'organisation de la gouvernance des instances de bassin vise à permettre un processus de coconstruction de la politique de l'eau, respectant ses encadrements européens et nationaux. Ce principe de coconstruction est la condition de la réalité de la mise en œuvre ultérieure par les parties prenantes de documents de planification et de programmation qui prévoient des actions qui relèvent de leur initiative.

### **Stabilité et adaptabilité**

La longévité des instances de bassins et la réaffirmation régulière de la pertinence du principe de la gestion par bassins impliquant les parties prenantes apportent une lisibilité et une capacité d'action à long terme qui sont de grands atouts dans des domaines de l'action publique et collective qui demandent de la persévérance. La pluriannualité des règles de financement est un atout important. La contrepartie de cette stabilité institutionnelle réside dans les adaptations qu'il permet pour répondre à l'évolution des enjeux et des attentes des acteurs, à l'évolution de leurs responsabilités. Une part importante de sa légitimité réside dans la capacité des acteurs à le faire évoluer, donnant ainsi sens au principe de coconstruction.



## Annexe 5 : Tableau indicatif de l'effet des propositions de compositions des 3 sous-collèges d'utilisateurs bassin par bassin.

Représentants	Catégorie	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méd	Seine-Normandie
Socio-professionnels	Autres	6	2	8	3	5	7
Personnes qualifiées	Autres	2	2	3	2	2	4
<b>TOTAL "Autres"</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>11</b>
Agriculture	Eco ruraux	9	4	10	4	8	7
Pêche professionnelle en eau douce	Eco ruraux	1	0	1	0	1	1
Pêche maritime	Eco ruraux	1	1	1	0	1	1
Conchyliculture	Eco ruraux	1	0	1	0	1	1
Aquaculture (eau douce)	Eco ruraux	1	0	1	1	1	1
Batellerie	Eco ruraux	0	1	1	1	1	1
Tourisme	Eco ruraux	1	1	1	1	1	1
Syndicat d'irrigants	Eco ruraux	0	0	1	0	0	0
Soc. d'aménagement régional	Eco ruraux	1	0	0	0	2	0
<i>Sous total</i>		15	7	17	7	16	13
Industrie	Industriels	16	12	25	15	23	25
Producteurs d'électricité	Industriels	2	1	2	2	2	2
<i>Sous total</i>		18	13	27	17	25	27
Distributeurs d'eau	Eco	2	1	2	2	2	3
<b>TOTAL "économiques"</b>	<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>21</b>	<b>46</b>	<b>26</b>	<b>43</b>	<b>43</b>
Pêche et pisciculture	Non éco	2	1	4	3	4	4
Association de défense des consommateurs	Non éco	4	2	6	3	5	6
Association de protection de la nature	Non éco	5	3	7	3	6	9
Organismes de protection des marais	Non éco	-4	-2	-3	-3	-4	-1
Syndicat d'entretien des cours d'eau	Non éco	0	1	0	0	0	0
Activités nautiques	Non Eco	0	0	1	0	1	1
<b>TOTAL "non économiques"</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>19</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>20</b>
Total	TOTAL	54,0	32,0	76,0	40,0	66,0	74,0
Tiers total		18,0	10,7	25,3	13,3	22,0	24,7
Tiers hors "Autres"		15,3	9,3	21,7	11,7	19,7	21,0
		+4	+2	+3	+3	+4	+1

Les indications quantitatives de ce tableau doivent faire l'objet d'une analyse détaillée bassin par bassin.

